REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 55 6 Juillet 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2018 -1586 du 05 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse au titre de la communication aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre des éléments de fiscalité directe locale

Arrêté n° 2018-1587 du 05 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse en matière domaniale

Arrêté n° 2018-1588 du 05 juillet 2018 accordant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse

Arrêté n° 2018-1589 du 05 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Meuse

Arrêté n° 2018-1590 du 05 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Meuse

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2018-1571 du 4 juillet 2018 portant dérogation à l'arrêté n° 2004-1411 du 22 juin 2004 réglementant l'emploi du feu sur le département de la Meuse

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2018–1545 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-2173 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois qui devient Communauté de Communes des Portes de Meuse et validant les statuts de la Communauté de Communes

Arrêté n° 2018-1546 du 29 juin 2018 autorisant le retrait de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) et validant les nouveaux statuts du syndicat

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2018-1577 du 5 juillet 2018 portant suppression du passage à niveau n° 121 de la ligne ferroviaire reliant SAINT HILAIRE AU TEMPLE à HAGONDANGE situé sur le territoire de la commune d'ÉTAIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018-6406 du 04 juillet 2018 fixant la liste des communes où la présence du Castor d'Eurasie est avérée

Arrêté n° 4-2018-006 modificatif du 4 juillet 2018 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de réfection des ouvrages d'art, PI279.7 au PR 279+700, PI281.08 au PR 281+080 et PI281.13 au PR 281+130

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2018-08 du 2 juillet 2018 portant décision de délégations de signature pour le Pôle Métiers

Arrêté n° 2018-09 du 2 juillet 2018 portant décision de délégations de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

Arrêté n° 2018-10 du 2 juillet 2018 portant décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Arrêté n° 2018-11 du 2 juillet 2018 portant décision de délégations de signature au responsable de la mission risques et audit

Arrêté n° 2018-12 du 2 juillet 2018 portant liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Arrêté n° 2018-13 du 2 juillet 2018 portant délégation de signature en matière de vente des biens meubles saisis

Arrêté n° 2018-14 du 2 juillet 2018 portant délégation de signature

Arrêté n° 2018-15 du 2 juillet 2018 portant délégation de signature

Arrêté n° 2018-16 du 01 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse, dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules.

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

Arrêté n° 2018/DIR Est/SPR/CGP/55/RN4/03 du 3 juillet 2018 portant déclassement d'un délaissé de la route nationale n°4 avec reclassement dans le domaine public de la commune de VOID VACON (55 190)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE

Secrétariat Général

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018 - 1586 du 65 ML. 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse au titre de la communication aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre des éléments de fiscalité directe locale

La Préfète de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D 1612-1 à D 1612-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Meuse les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2: L'arrêté n° 2016-2043 du 19 septembre 2016 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse Bureau de l'interministérialité 40, rue du Bourg 55012 BAR LE DUC CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE

Secrétariat Général

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n°2018- 1587 du Délégation de signature à M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse en matière domaniale

La Préfète de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN préfète de la Meuse;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	•
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	
I	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	R. 2331-3, R.2331-4, R. 2331-5,

Numéro	Nature des attributions	Références
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du

Article 2 : M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Meuse, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Meuse aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2016-2044 du 19 septembre 2016.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Muriel Nguyen

Mul.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse Bureau de l'interministérialité 40, rue du Bourg 55012 BAR LE DUC CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE

Secrétariat Général

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018- 1588 du 0 5 ML, 2018 accordant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse

La préfète de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN préfète de la Meuse;

site internet : www.meuse.gouv.fr

mel: pref-courrier@meuse.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2017-2747 du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Corinne SAGUET, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Bernard GOSSOT en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Corinne SAGUET, adjointe au directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3: L'arrêté n° 2016-2047 du 19 septembre 2016 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et l'adjointe au directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

Muriel Nguyen

Muriel Nguyen

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse Bureau de l'interministérialité 40, rue du Bourg 55012 BAR LE DUC CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE

Secrétariat Général

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n°2018 - 1589 du 0 5 JUIL, 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Meuse

La préfète de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret nº 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43:

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT directeur départemental des finances publiques de la Meuse;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

Article 2 : L'arrêté n° 2016-2045 du 19 septembre 2016 est abrogé.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

au.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse Bureau de l'interministérialité 40, rue du Bourg 55012 BAR LE DUC CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE

Secrétariat Général

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

0 5 JUIL 2018 Arrêté n°2018 - 1550 du

Délégation de signature à M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Meuse

La préfète de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43:

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN préfète de la Meuse;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT directeur départemental des finances publiques de la Meuse;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

Article 2: L'arrêté n° 2016-2113 du 27 septembre 2016 est abrogé.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Mu.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse Bureau de l'interministérialité 40, rue du Bourg 55012 BAR LE DUC CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. nº 20038 - 54036 NANCY Cedex



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse Direction des services du cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°2018-1571 du 4 juillet 2018 portant dérogation à l'arrêté n°2004-1411 du 22 juin 2004 réglementant l'emploi du feu sur le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1411 du 22 juin 2004 portant réglementation de l'emploi du feu et prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse,

VU le décret du 23 août 2016 nommant Madame NGUYEN Muriel Préfète de la Meuse,

VU le décret du 3 juin 2016 nommant Madame SIMON Corinne secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant Monsieur VIDON Benoît sous-préfet de Verdun,

VU l'arrêté n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame SIMON Corinne, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU la demande présentée le 25 mai 2018 par Monsieur Cyrille TERRASSON, président du club de football de la commune de Cousances-les-Forges, en vue d'obtenir l'autorisation, en dérogation de l'arrêté n°2004-1411 du 22 juin 2004, d'allumer un feu de la Saint-Jean le 7 juillet 2018 sur le territoire communal,

VU l'avis rendu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29 juin 2018,

VU l'avis rendu par Monsieur le Maire de la commune de Cousances-les-Forges en date du 4 juillet 2018,

Considérant l'absence de Madame SIMON Corinne, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, et l'indisponibilité de Madame NGUYEN Muriel, Préfète de la Meuse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er:

Monsieur Cyrille TERRASSON est autorisé, à titre exceptionnel, à allumer un feu de la Saint-Jean le 7 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Cousances-les-Forges, dans les conditions précisées dans la demande du 23 mai 2018 et notamment selon le plan annexé au dossier.

ARTICLE 2:

Il est porté à l'attention de l'organisateur les prescriptions suivantes qui devront être respectées :

- En fonction de l'effectif du public attendu, prévoir un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS);

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation ;
- Informer les riverains proches de la manifestation envisagée (nature, date et horaires) afin d'attirer leur vigilance et permettre la détection précoce d'un éventuel départ de feu ;
- Rester vigilant aux bulletins de la météorologie locale et différer la manifestation en cas de bulletins d'alerte mais aussi en cas de vents défavorables ;
- Interdire l'accès du public dans la zone de feu par la mise en place d'un barriérage adapté;
- Assurer une surveillance de l'opération jusqu'au brûlage complet et procéder à l'extinction des éventuelles braises résiduelles ;
- Disposer d'extincteurs à eau pulvérisée, en nombre suffisant, permettant d'éteindre immédiatement sur site une éventuelle propagation ;

ARTICLE 3:

Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de Cousances-les-Forges sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Verdun,

Benoît VIDON



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des relations avec les collectivités territoriales

ARRETE

N°2018 - 1545 du 28 JUIN 2018

modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-2173 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois qui devient Communauté de Communes des Portes de Meuse et validant les statuts de la Communauté de Communes

La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment ses articles 56 et 59,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) et notamment son article 76,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2173 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 6 mars 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois adoptant les statuts de la Communauté de Communes et décidant, notamment, que celle-ci s'appelle désormais Communauté de Communes des Portes de Meuse,

Vu la délibération du 6 mars 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois définissant l'intérêt communautaire de certains blocs de compétences,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant les statuts de la Communauté de Communes :

Abainville (5 avril 2018), Ancerville (29 mai 2018), Baudignecourt (12 avril 2018), Bazincourt-sur-Saulx (5 avril 2018), Biencourt-sur-Orge (25 mai 2018), Le Bouchon-sur-Saulx (30 mars 2018), Chassey-Beaupré (23 mars 2018), Couvertpuis (21 mars 2018), Dammarie-sur-Saulx (11 mai 2018), Dainville-Bertheleville (13 avril 2018), Delouze Rosières (29 mars 2018), Demange-aux-Eaux (12 avril 2018), Fouchères-aux-Bois (6 avril 2018), Gondrecourt-le-Château (25 avril 2018), Haironville (6 avril 2018), Hevilliers (5 avril 2018), Horville-en-Ornois (23 mars 2018), Houdelaincourt (29 mars 2018), l'Isle-en-Rigault (30 mars 2018), Juvigny-en-Perthois (13 avril 2018), Lavincourt (27 mars 2018), Mandres-en-Barrois (19 mars 2018), Maulan (27 mars 2018), Mauvages (17 mai 2018), Menil-sur-Saulx (11 avril 2018), Montiers-sur-Saulx (6 avril 2018), Montplonne (12 avril 2018), Morley (13 avril 2018), Nant-le-Petit (29 mars 2018), Les Roises (10 avril 2018), Rupt-aux-Nonains (3 avril 2018), Saint-Joire (4 avril 2018), Saudrupt (12 avril 2018), Savonnières-en-Perthois (5 avril 2018), Sommelonne (27 mars 2018), Stainville (11 avril 2018), Treveray (16 mars 2018), Vaudeville-le-Haut (21 mars 2018), Ville-sur-Saulx (4 avril 2018), Villers-le-Sec (3 avril 2018) et Vouthon Haut (19 mars 2018),

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes refusant d'adopter les statuts de la Communauté de Communes :

Aulnois-en-Perthois (12 avril 2018) et Bure (29 mars 2018),

Vu les avis réputés favorables des communes d'Amanty, Badonvillers-Gerauvilliers, Baudonvilliers, Bonnet, Brauvilliers, Brillon-en-Barrois, Cousances-les-Forges, Ribeaucourt et Vouthon Bas,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Meuse annexés au présent arrêté.

Vu la liste des actions d'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoire et optionnelles annexée au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L.5211-5 du CGCT pour valider les statuts sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

<u>Article 1</u>er: Il est acté le changement de nom de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois qui devient la « Communauté de Communes des Portes de Meuse ».

Les mots « Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois » sont remplacés par les mots « Communauté de Communes des Portes de Meuse » dans l'arrêté préfectoral n°2016-2173 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois.

<u>Article 2</u>: L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

<u>Article 6</u>: La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.
- 3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
- 4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II/ COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1/ Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie.
- 2/ Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.
- 3/ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- 4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (à compter du 1er septembre 2018 pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes en ce qui concerne la compétence équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire).
- 5/ Action sociale d'intérêt communautaire.
- 6/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III/ COMPETENCES FACULTATIVES

1/ Services des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (à compter du 1^{er} septembre 2018 pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes).

Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

2/ Construction, entretien et fonctionnement de structures et d'actions périscolaires d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement des cantines et garderies.

3/ Aménagement numérique au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT pour participer au réseau d'initiative publique Très Haut Débit.

4/ Valorisation du patrimoine industriel, culturel et touristique :

- Site de l'ancienne fonderie SALIN à Ecurey
- Maison de la Pierre de Brauvilliers
- Entretien, balisage et implantation de mobilier urbain sur les sentiers de randonnée intercommunaux
- Signalétique d'informations locales
- Aire de camping-cars à Haironville.

5/ Opération Programmée d'Amélioration des Vergers.

6/ Pôles médicaux pluridisciplinaires.

7/ Service de transports :

- Service régulier de transport public de personnes
- Service de transport à la demande.

8/ Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) sur l'ex territoire de la Communauté de Communes du Val d'Ornois."

<u>Article 3</u>: En application du 2ème alinéa du I de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de Communes des Portes de Meuse, compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, de services des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire et de construction, entretien et fonctionnement de structures et d'actions périscolaires, est substituée de plein droit, à compter du 1er septembre 2018, au Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée de la Saulx et au Syndicat Intercommunal Scolaire de Lisle-en-Rigault et Ville-sur-Saulx, qui sont dissous.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée de la Saulx et du Syndicat Intercommunal Scolaire de Lisle-en-Rigault et Ville-sur-Saulx sont transférés à la Communauté de Communes des Portes de Meuse qui est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à compter du 1er septembre 2018.

L'ensemble des personnels des deux syndicats est réputé relever de la Communauté de Communes des Portes de Meuse dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4: Le fonctionnement de la Communauté de Communes des Portes de Meuse est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes et les Présidents du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée de la Saulx et du Syndicat Intercommunal Scolaire de Lisle-en-Rigault et Ville-sur-Saulx qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 8 JUIN **2018** Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale,

5



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE MEUSE

Communes membres, objet et siège

Article 1er - Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes suivantes :

Aulnois-en-Perthois. Badonvilliers-Gérauvilliers, Ancerville, Abainville, Amanty, Biencourt-sur-Orge, Bonnet, Bazincourt-sur-Saulx, Baudonvilliers, Baudignécourt, Le Bouchon-sur-Saulx, Brauvilliers, Brillon-en-Barrois, Bure, Chassey-Beaupré, Cousancesles-Forges, Couvertpuis, Dainville-Bertheléville, Dammarie-sur-Saulx, Delouze-Rosières, Demange-aux-Eaux, Fouchères-aux-Bois, Gondrecourt-le-Château, Haironville, Hévilliers, Horville-en-Ornois, Houdelaincourt, Juvigny-en-Perthois, Lavincourt, L'isle-en-Rigault, Mandres-en-Barrois, Maulan, Mauvages, Ménil-sur-Saulx, Montiers-sur-Saulx, Montplonne, Morley, Nant-le-Petit, Ribeaucourt, Les Roises, Rupt-aux-Nonains, Saint-Joire, Saudrupt, Savonnières-en-Perthois, Sommelonne, Stainville, Tréveray, Vaudeville-le-Haut, Villers-le-Sec, Ville-sur-Saulx, Vouthon-Bas et Vouthon-Haut.

Elle prend le nom de " Communauté de Communes des Portes de Meuse ".

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé au 1 rue de l'Abbaye - Ecurey - 55290 MONTIERS-SUR-SAULX.

Article 3 – Objet

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1 Aménagement de l'espace communautaire : aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2 **Développement économique :** actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

COMPETENCES OPTIONNELLES

- 6 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie.
- 7 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.
- 8 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- 9 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (à compter du 1er septembre 2018 pour l'ensemble du territoire de la Codecom en ce qui concerne la compétence équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire).
- 10 Action sociale d'intérêt communautaire.
- 11 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

12 - Services des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (à compter du 1^{er} septembre 2018 pour l'ensemble du territoire de la Codecom).

Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

13 - Construction, entretien et fonctionnement de structures et d'actions périscolaires d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement des cantines et garderies.

14 - Aménagement numérique au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT pour participer au réseau d'initiative publique Très Haut Débit.

15 - Valorisation du patrimoine industriel, culturel et touristique :

- Site de l'ancienne fonderie SALIN à Ecurey
- Maison de la Pierre de Brauvilliers
- Entretien, balisage et implantation de mobilier urbain sur les sentiers de randonnée intercommunaux
- Signalétique d'informations locales
- Aire de camping-cars à Haironville.

16 - Opération Programmée d'Amélioration des Vergers.

17 - Pôles médicaux pluridisciplinaires.

18 - Service de transports :

- Service régulier de transport public de personnes
- Service de transport à la demande.

19 - SPANC sur l'ex territoire de la Communauté de Communes du Val d'Ornois.

Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres désignés conformément aux dispositions des articles L 5211-6 et L 5211-6-1 du CGCT. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Article 5 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 6 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

Par dérogation à l'article L. 5214-27 du CGCT, la demande d'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte se fait par simple délibération du conseil de communauté statuant à la majorité simple, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord, pour cette adhésion, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 7 – Convention de mandat

La Communauté de Communes pourra assurer pour ses communes membres et d'autres EPCI dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 2 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Durée

Corinne

Article 8 – Durée de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Vu les présents statuts pour être annexés à mon arrêté n° 2018-1545 du **28 JUIN 2018**

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale,

ANNEXE

Actions d'intérêt communautaire

de certaines compétences obligatoire et optionnelles

Compétence obligatoire

Pour la compétence « Développement économique »

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC),
- Avis sur les implantations commerciales, portage immobilier et aide à la rénovation de commerces sur le territoire des communes définies comme pôles dans le SCOT.

Compétences Optionnelles

Pour la compétence « Politique du logement et du cadre de vie »

- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
- Opérations de rénovation de façades et toitures,
- Observatoire du logement,
- Aménagement et gestion de logements conventionnés d'intérêt communautaire :
- Montiers-sur-Saulx:

Ecurey,

Avenue du Château,

Rue de Verdun,

· Gondrecourt-le-Château:

Rue du Panorama.

Pour la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

- Entretien et investissement de la bande de roulement sur l'ensemble de la voirie à l'exception de la signalisation (horizontale et verticale), des places, des aires de stationnement et des parkings (cf délibération n°161/17 du 12/12/2017)

Pour la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » (à compter du 1er septembre 2018 pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes en ce qui concerne les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire)

- Equipments sportifs :

Gymnase intercommunal et terrain annexe, rue Jean Bourgeois à Ancerville,

Gymnase intercommunal et terrain annexe, rue du stade à Cousances-les-Forges,

Gymnase intercommunal d'Haironville,

Gymnase intercommunal et terrain annexe, rue Charlemagne à Gondrecourt-le-Château,

Gymnase intercommunal et terrain annexe de Montiers-sur-Saulx.

- Equipements culturels : Ecole intercommunale de musique de Gondrecourt-le-Château et son annexe de Montiers-sur-Saulx,
- Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Pour la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »

- Relais d'assistants maternels (RAM),
- Centres d'accueil collectif de mineurs (ACM) sans hébergement,
- Multi-accueils et micro-crèches,
- Création, gestion et entretien de Maisons d'accueil rurales pour personnes agées ((MARPA),
- -Soutien, participation à des actions associatives artistiques, sportives, sociales, économiques, environnementales, touristiques et culturelles ayant un rayonnement ou menant des actions intéressant plusieurs communes membres de la Communauté de Communes,
- Contrat local de santé (CLS).

Vu la liste des actions d'intérêt communautaire pour être annexée à mon arrêté n°2018-1545 du **28 JUIN 2018**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

2



Préfecture de la Meuse Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des relations avec les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N°2018-1546 du 29 JUIN 2018

autorisant le retrait de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) et validant les nouveaux statuts du syndicat

La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-19,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-385 du 27 février 2014 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET),

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-2679 du 21 décembre 2015 et n°2017-2760 du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-385 du 27 février 2014 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) et validant les nouveaux statuts du SMET,

Vu la délibération du 12 juillet 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs demande le retrait de la Communauté de Communes du SMET, auquel celle-ci adhère pour le territoire de l'ex Communauté de Communes du Pays de Commercy et pour la compétence « études »,

Vu la délibération du 5 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du SMET accepte la demande de retrait de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs du Syndicat et valide la modification correspondante des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes membres du SMET se prononçant favorablement sur ce retrait et validant la modification des statuts correspondante:

Communauté de Communes du Pays de Montmédy du 5 mars 2018,

Communauté de Communes Haute-Saulx et Perthois-Val d'Ornois du 6 mars 2018,

Communauté de Communes du Sammiellois du 8 mars 2018,

Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre du 8 mars 2018,

Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne du 12 mars 2018,

Communauté de Communes Val de Meuse-Voie Sacrée du 28 mars 2018,

Communauté de Communes de Damvillers Spincourt du 4 avril 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Argonne-Meuse du 28 mars 2018 se prononçant contre le retrait,

Vu les avis réputés défavorables des autres membres du SMET,

Vu les nouveaux statuts du SMET annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour valider le retrait de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs du Syndicat ainsi que la modification correspondante des statuts sont réunies, conformément aux dispositions du II de l'article L.5211-5 du CGCT,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs est autorisée à se retirer du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET).

<u>Article 2</u>: La liste des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) figurant à l'article 1 er de l'arrêté préfectoral modifié du 27 février 2014 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont membres du syndicat les EPCI suivants :

Communauté de Communes du Pays de Montmédy,

Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt,

Communauté de Communes Val de Meuse-Voie Sacrée,

Communauté de Communes du Pays d'Etain,

Communauté de Communes du territoire de Fresnes en Woëvre,

Communauté de Communes du Sammiellois,

Communauté de Communes Argonne-Meuse,

Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre,

Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne,

Communauté de Communes des Portes de Meuse.

<u>Article 3</u>: L'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 27 février 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« <u>Article 4</u> : Le syndicat exerce la compétence « études » en matière de déchets ménagers et assimilés et la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés dans les conditions décrites dans ses statuts.

Les membres du syndicat adhèrent à l'une ou l'autre des compétences du syndicat ou aux deux. La ou les compétences exercées pour chaque établissement de coopération intercommunale (EPCI) membre sont :

Communauté de Communes du Pays de Montmédy: compétence « études »,

Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt: compétences « études » et « traitement »,

Communauté de Communes Val de Meuse-Voie Sacrée: compétences « études » et « traitement »,

Communauté de Communes du Pays d'Etain: compétences « études » et « traitement »,

Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre: compétences « études » et « traitement ».

Communauté de Communes du Sammiellois: compétences « études » et « traitement »,

Communauté de Communes Argonne-Meuse: compétences « études » et « traitement »,

Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre: compétence « études »,

Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne: compétences « études » et « traitement »,

Communauté de Communes des Portes de Meuse: compétences « études » et « traitement ».

<u>Article 4</u>: Le fonctionnement du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés et Madame et Messieurs les Présidents des Communautés de Communes du Pays de Montmédy, de Damvillers-Spincourt, Val de Meuse-Voie Sacrée, du Pays d'Etain, du Territoire de Fresnes en Woëvre, du Sammiellois, Argonne-Meuse, Côtes de Meuse Woëvre, De l'Aire à l'Argonne, de Commercy-Void-Vaucouleurs et des Portes de Meuse qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis pour information aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale,

建设 化集

4

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAITEMENT des DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE (SMET)

PREAMBULE

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 fait obligation aux collectivités territoriales d'assurer une collecte et un traitement des déchets ménagers et assimilés dans des conditions conformes aux exigences de l'environnement.

Les orientations inscrites dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (qui va prochainement être remplacé par un « Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux ») nécessitent une approche globale de la maîtrise des filières de gestion des déchets au niveau des moyens technico-économiques à mettre en œuvre par la création d'un syndicat mixte à vocation départementale d'études et de traitement de ces déchets.

STATUTS

<u>Article 1</u> – Composition – Dénomination – Objet

En application des articles L 5711-1 et suivants et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) meusiens ayant compétence en matière de collecte et/ou de traitement des déchets, et adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte compétent, d'une part en matière d'études et d'autre part de traitement des déchets ménagers et assimilés, dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés » (en abrégé : « SMET »).

Sont membres du syndicat les EPCI suivants :

Codecom du Pays de Montmédy – Compétence étude

Codecom de Damvillers Spincourt – Compétences étude et traitement

Codecom du Val de Meuse Voie Sacrée - Compétences étude et traitement

Codecom du Pays d'Etain – Compétences étude et traitement

Codecom du territoire de Fresnes en Woëvre - Compétences étude et traitement

Codecom du Sammiellois – Compétences étude et traitement

Codecom Argonne-Meuse – Compétences étude et traitement

Codecom Côtes de Meuse Woëvre - Compétence étude

Codecom De l'Aire à l'Argonne – Compétences étude et traitement

Codecom des Portes de Meuse – Compétences étude et traitement

Article 2 – **Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté de Communes du Val de Meuse Voie Sacrée - 43 rue du Rattentout - 55 320 DIEUE SUR MEUSE.

Article 4 – Compétences

Le Syndicat traite les questions relatives aux conditions de valorisation et de traitement des déchets telles que définies dans le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), remplacé, le cas échéant, par un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (ou tout document qui s'y substituera).

Syndicat à la carte, il a vocation à exercer ses compétences sur le territoire des EPCI membres de la manière suivante, étant rappelé que les EPCI peuvent adhérer à l'une ou l'autre des deux compétences du syndicat (études / traitement), ou aux deux :

- 1. Le Syndicat engage des <u>« Etudes »</u> portant sur l'objet défini ci-dessus et en particulier sur :
 - a. La recherche et le développement des techniques d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés,
 - b. L'établissement des cahiers des charges nécessaires à la mise en œuvre par les EPCI des préconisations du PDEDMA (ou le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux),
 - c. L'organisation de toutes consultations nécessaires à la réalisation de cet objet.

Ces études porteront plus spécialement sur la prévention ainsi que sur les équipements nécessaires à l'élimination et à la valorisation des déchets prévus par le plan :

les réseaux de déchetteries et de quais de transfert, les équipements de valorisation « matière » pour le verre, les papiers-cartons et autres, ceux de la valorisation énergétique par l'incinération, toute autre technique permettant la valorisation, la réutilisation ou le recyclage des déchets ménagers et assimilés et enfin le traitement des déchets ultimes.

Ces études devront aboutir à la définition des coûts relatifs aux différentes filières de valorisation et de traitement sur la base des propositions élaborées par les professionnels consultés.

Ces études peuvent déboucher sur la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation du public.

- 2. Le Syndicat dispose de la compétence <u>« **Traitement** »</u> des déchets ménagers et assimilés dans les conditions définies par le présent article :
 - la valorisation et le traitement des déchets collectés par les EPCI membres, soit en porte à porte, soit en points d'apport volontaire, soit en déchetterie,
 - l'organisation des actions de prévention, de communication, relatives à l'amélioration de la valorisation et du traitement des dits déchets.

Le Syndicat Mixte assure au niveau du territoire couvert par ses membres, la maîtrise d'ouvrage et la gestion :

- des éventuels centres de transfert pour les déchets ménagers et assimilés et les produits issus de la collecte sélective des déchets ménagers recyclables,

- du transport des déchets des lieux de centralisation ou de regroupement des collectes, ou des centres de transfert vers les centres de tri et les installations de traitement,
- d'un ou plusieurs éventuels centres de tri,
- d'éventuelles installations de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- de tous les équipements ou opérations nouvelles visant à traiter, valoriser, ou réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés,

Article 5 - Financement, Budget

La maîtrise d'ouvrage des études est assurée par le Syndicat Mixte. La clef de répartition des frais de la compétence « études » est la population.

S'agissant de la compétence « traitement », le financement est assuré comme suit :

- une participation forfaitaire aux frais généraux de $x \in par$ an et par habitant, déterminée annuellement par le comité syndical.
- une participation aux frais de traitement calculée sur la base du tonnage traité, éventuellement pondéré par le nombre de rotations des bennes des déchetteries, ou d'autres indicateurs d'optimisation, selon les dispositions arrêtées par le comité syndical.

Les frais d'administration générale seront répartis sur chacune des compétences concernées, en fonction de leur poids relatif dans le compte administratif de l'année précédente (section fonctionnement). A l'intérieur de chaque compétence, ces frais seront répartis en fonction de la population de chaque groupement.

Pour la première année de fonctionnement, les frais d'administration générale seront répartis en totalité en fonction de la population de chaque groupement.

Le Budget pourvoit aux dépenses qui entrent dans les compétences du Syndicat.

Les recettes sont constituées par les subventions attribuées par les partenaires financiers, toutes les recettes autorisées par les textes en vigueur et les participations des adhérents réparties selon les clefs définies ci-dessus.

Article 6 - Admission - Retrait - Modification

Les EPCI autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés, par arrêté préfectoral, à faire partie du Syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un membre s'effectuera selon la même procédure.

L'EPCI membre de la compétence « Traitement » admis à se retirer, après les procédures réglementaires en vigueur, continuera à supporter la charge du service de la dette, pour tous les emprunts contractés par le Syndicat, pendant la période d'adhésion.

Le transfert d'une compétence supplémentaire, visée à l'article 4 des présents statuts, interviendra pour les EPCI membres du syndicat par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

Article 7 - Comité Syndical

Le Comité est composé de délégués élus selon le calcul suivant :

un délégué titulaire par EPCI membre et pour chaque EPCI membre dont la population est supérieure à 10.000 habitants, 1 délégué supplémentaire par tranche de 10.000 habitants au-delà des 10.000 premiers habitants.

Chaque EPCI membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, qui seront amenés à siéger au comité en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le Comité est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de ses compétences, notamment :

- il vote le budget et l'approbation des comptes.
- il établit le règlement intérieur.
- il a un pouvoir de proposition pour toute modification afférente aux statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire au plus tard à la date du renouvellement de l'organe délibérant de la structure qui les a désignés.

Article 8 - Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation et au bureau dans son ensemble, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour ses travaux, le Bureau pourra s'adjoindre les compétences des organismes, administrations ou autres qu'il jugera nécessaire.

Article 9 – Délibérations

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs délégués ou membres en exercice est présente.

Pour chaque réunion du Comité Syndical, tout membre du Comité Syndical peut donner pouvoir à un autre représentant, si le ou les délégués suppléants de l'EPCI qu'il représente sont également empêchés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il est alors délibéré quel que soit le nombre de présents.

Le Comité Syndical et le Bureau prennent leurs décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le président prend part à tous les votes (sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire comme cela est précisé à l'article 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 10 - Président

Le Président convoque et préside les réunions, il assure la police de l'assemblée.

Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical ou le Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 11 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est arrêté par le Comité Syndical. Il fixe notamment les conditions de fonctionnement interne du syndicat, non précisées aux présents statuts ou par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 - Population

Pour toutes dispositions administratives et financières dans le fonctionnement du syndicat, la population prise en compte est la « population DGF » de l'année précédente.

Vu les présents statuts pour être annexés à mon arrêté n°2018-1546 du 29 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale

Corinne C





PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse Secrétariat général Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

Nº 2018-1577 du 5 juillet 2018

portant suppression du passage à niveau n°121 de la ligne ferroviaire reliant

SAINT HILAIRE AU TEMPLE à HAGONDANGE

situé sur le territoire de la commune d'ÉTAIN

La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le chapitre IV du titre III du livre Ier;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel Nguyen, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1995 portant classement du passage à niveau n° 121 de la ligne ferroviaire reliant SAINT HILAIRE AU TEMPLE à HAGONDANGE;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-829 du 24 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de suppression du passage à niveau n°121 de la ligne ferroviaire reliant SAINT HILAIRE AU TEMPLE à HAGONDANGE;

VU l'arrêté préfectoral nº 2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande en date du 23 avril 2018 du directeur territorial «SNCF RÉSEAU» Alsace Champagne-Ardenne Lorraine en vue de l'autoriser à supprimer le passage à niveau n°121 de la ligne ferroviaire reliant SAINT HILAIRE AU TEMPLE à HAGONDANGE;

VU les documents qui étaient annexés à la demande;

VU la délibération du 13 juin 2018 par laquelle le conseil municipal d'ÉTAIN donne un avis favorable à la suppression du passage à niveau n°121 et à la sécurisation du passage à niveau n° 120 aux frais de la SNCF;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé – délégation territoriale Meuse - en date du 5 juin 2018

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires concernant la suppression du passage à niveau n°121 en date du 3 mai 2018 ;

VU la réponse, sans observation, du service départemental d'incendie et de secours, en date du 1er juin 2018;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 11 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique préalable s'est déroulée conformément à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le passage à niveau n°121 la ligne ferroviaire reliant SAINT HILAIRE AU TEMPLE à HAGONDANGE est d'accès libre et présente un risque pour la sécurité des personnes ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er:

Le directeur territorial Alsace Champagne-Ardenne Lorraine de «SNCF RÉSEAU» est autorisé à supprimer le passage à niveau n°121 de la ligne ferroviaire reliant SAINT HILAIRE AU TEMPLE à HAGONDANGE, situé sur le territoire de la commune d'ÉTAIN.

Le présent arrêté n'entrera en application et n'abrogera celui du 10 août 1995 susvisé qu'à la date de suppression effective du passage à niveau.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie d'ÉTAIN et peut y être consultée. Elle sera également affichée pendant toute la durée des travaux de suppression du passage à niveau, par les soins du maire d'ÉTAIN qui attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dont l'adresse postale est : 5 place de la Carrière - C.O. n°20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif :

- → gracieux auprès du préfet de la Meuse dont l'adresse postale est : 40 rue du Bourg C.S. 30512 55012 BAR-LE-DUC CEDEX ;
- → hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dont l'adresse postale est : Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.

Article 4: Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture
- le maire de la commune d'ÉTAIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

* à titre de notification :

- au directeur territorial Alsace Champagne-Ardenne Lorraine de «SNCF RÉSEAU»

* et à titre d'information aux:

- sous-préfet de VERDUN
- directeur départemental des territoires de la Meuse
- commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse
- directeur général de l'agence régionale de santé délégation territoriale de la Meuse -.

Fait à Bar-le-Duc, le -5 JUL. 2018 La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général suppléant,





PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018-6406 du - 4 JUIL. 2018

fixant la liste des communes où la présence du Castor d'Eurasie est avérée

La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-24;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 27 juin 2018 ;
- Considérant que la présence du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Meuse ;
- Considérant que le piégeage d'autres espèces telles que le Ragondin ou le Rat musqué peut porter préjudice aux populations de Castor d'Eurasie,
- Considérant que la protection du Castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département de la Meuse;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er: Liste des communes:

La présence du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Meuse, sur les communes suivantes :

- AMBLY-SUR-MEUSE
- ANCEMONT
- ARRANCY SUR CRUSNES
- BANNONCOURT
- BAZEILLES SUR OTHAIN
- BELLERAY
- BELLEVILLE SUR MEUSE

- BISLEE
- BONCOURT SUR MEUSE
- BOUQUEMONT
- BRABANT-SUR-MEUSE
- BRAS SUR MEUSE
- BRIEULLES SUR MEUSE
- BRIXEY AUX CHANOINES

- BUREY EN VAUX
- BUREY LA COTE
- CHALAINES
- CHAMPNEUVILLE
- CHAMPOUGNY
- CHARNY SUR MEUSE
- CHATTANCOURT
- CHAUVENCY SAINT HUBERT
- CHAUVONCOURT
- CLERY LE PETIT
- COMMERCY
- CONSENVOYE
- DAMVILLERS
- DANNEVOUX
- DIEUE SUR MEUSE
- DOMPCEVRIN
- DOULCON
- DUN SUR MEUSE
- ECOUVIEZ
- EUVILLE
- FORGES-SUR-MEUSE
- GENICOURT SUR MEUSE
- GEVILLE
- HAN SUR MEUSE
- INOR
- KOEUR LA PETITE
- LACROIX SUR MEUSE
- LAHAYVILLE
- LAMOUILLY
- LEROUVILLE
- LES-MONTHAIRONS
- LES PAROCHES
- LINY DEVANT DUN
- LUZY-SAINT-MARTIN
- MAIZEY
- MARRE
- MARTINCOURT-SUR-MEUSE

- MAXEY SUR VAISE
- MECRIN
- MONTBRAS
- MONT DEVANT SASSEY
- MONTMEDY
- MOUZAY
- ORNES
- PAGNY LA BLANCHE COTE
- PAGNY SUR MEUSE
- PONT SUR MEUSE
- POUILLY SUR MEUSE
- REGNEVILLE SUR MEUSE
- RICHECOURT
- RIGNY LA SALLE
- ROUVROIS SUR MEUSE
- SAINT GERMAIN SUR MEUSE
- SAINT MIHIEL
- SAMOGNEUX
- SAMPIGNY
- SASSEY-SUR-MEUSE
- SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
- SAUVIGNY
- SEPVIGNY
- SIVRY SUR MEUSE
- SORCY-SAINT-MARTIN
- STENAY
- TAILLANCOURT
- THIERVILLE SUR MEUSE
- TILLY-SUR-MEUSE
- TROUSSEY
- TROYON
- UGNY SUR MEUSE
- VACHERAUVILLE
- VADONVILLE
- VAUCOULEURS
- VELOSNES
- VERDUN

- VERNEUIL-GRAND
- VIGNOT
- VILLECLOYE
- VILLERS-SUR-MEUSE

- VILOSNES HARAUMONT
- VOID VACON
- WOIMBEY

Article 2 - Mesures de protection :

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 - Recours:

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2017-5853 du 11 juillet 2017 fixant la liste des communes où la présence du Castor d'Eurasie est avérée est abrogé.

Article 5 - Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC et le directeur de l'agence de l'ONF de VERDUN,
- le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse.
- le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,
- le président de l'association des piégeurs agréés de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté pour affichage aux endroits habituels.

Fait à Bar-le-Duc, le 4 JUIL. 2018

La Préfète.

Muriel NGUYEN



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4-2018-006 modificatif du 4 juillet 2018

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de réfection des ouvrages d'art, PI279.7 au PR 279+700, PI281.08 au PR 281+080 et PI281.13 au PR 281+130

La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de la Route :
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse;
- VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 6184-2018-DDT-DIR du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Appui Territorial et Sécurité au SCDT;
- VU l'arrêté préfectoral n° A4-2018-006 du 29 juin 2018 Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de réfection des ouvrages d'art, PI279.7 au PR 279+700, PI281.08 au PR 281+080 et PI281.13 au PR 281+130;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

- VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2018, des jours "hors chantier";
- VU le changement de la limitation de vitesse autorisée sur les chaussées à double sens de circulation sans séparateur central prévu par le code de la route ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires, l'arrêté susvisé n° A4-2018-006 du 29 juin 2018 est modifié comme suit,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les travaux de réfection des ouvrages d'art, PI279.7 au PR 279+700, PI281.08 au PR 281+080 et PI281.13 au PR 281+130 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1: Travaux en TPC des trois ouvrages dans les deux sens de circulation Planning prévisionnel des travaux : du lundi 09 juillet 2018 à 7h00 au lundi 23 juillet 2018 à 7h00

Zone de travaux : du PR 279+700 au PR 281+130 dans les deux sens de circulation Restrictions :

Dans le sens Paris Strasbourg : Neutralisation de la voie rapide du PR 276+500 au PR 281+300.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Mise en place de SMV type H1 au droit des ouvrages, PI279.7, PI281.08 et PI281.13.

Dans le sens Strasbourg Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 282+800 au PR 279+500.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Mise en place de SMV type H1 au droit des ouvrages, PI279.7, PI281.08 et PI281.13.

Phase 2: Travaux en extrados des trois ouvrages dans le sens Paris Strasbourg Planning prévisionnel des travaux: du lundi 23 juillet 2018 à 7h00 au lundi 6 août 2018 à 7h00

Zone de travaux : du PR 279+700 au PR 281+130

Restrictions:

Basculement total de la circulation du sens Paris Strasbourg sur le sens Strasbourg Paris du PR 278+030 au PR 282+946

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit des basculements, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Entre les basculements, la vitesse sera limitée à 80 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 276+500 et se terminera au PR 283+100 dans le sens Paris Strasbourg et dans le sens Strasbourg Paris, elle débutera au PR 284+500 et se terminera au PR 277+900.

Mise en place de séparateurs modulaires de voie type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des ITPC, en entrée et sortie de basculement.

Les accès de service situés au PR 281+436 dans le sens Paris Strasbourg et au PR 281+150 dans le sens Strasbourg Paris seront fermés pendant la durée de cette phase de travaux.

Phase 3: Travaux en extrados des trois ouvrages dans le sens Strasbourg Paris Planning prévisionnel des travaux: du lundi 6 août 2018 à 7h00 au vendredi 17 août 2018 à 17h00

Zone de travaux : du PR 279+700 au PR 281+130

Restrictions:

Basculement total de la circulation du sens Strasbourg Paris sur le sens Paris Strasbourg du PR 282+946 au PR 278+030

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit des basculements, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Entre les basculements, la vitesse sera limitée à 80 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 276+500 et se terminera au PR 283+100 dans le sens Paris Strasbourg et dans le sens Strasbourg Paris, elle débutera au PR 284+500 et se terminera au PR 277+900.

Mise en place de séparateurs modulaires de voie type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des ITPC, en entrée et sortie de basculement.

Les accès de service situés au PR 281+436 dans le sens Paris Strasbourg et au PR 281+150 dans le sens Strasbourg Paris seront fermés pendant la durée de cette phase de travaux.

Article 2: Par dérogation aux articles n° 5, 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002, pour le département de la Meuse, les travaux de réfection des ouvrages d'art, PI279.7 au PR 279+700, PI281.08 au PR 281+080 et PI281.13 au PR 281+130 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4, sont autorisés du 9 juillet au 17 août 2018.

Dérogation à l'article n°5

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°8

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°10

La largeur des voies pourra être réduite de 3,50 m à 3,20 m.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3: Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher;
- Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4: Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place une semaine avant la fermeture de bretelle.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Basculement de circulation,

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
- Article 5: La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Jarny.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

- Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de <u>deux mois</u> à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.
- Article 8: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;
 - Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
 - Le Directeur du réseau Est de Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 4 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation, pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation, le chef de l'unité Appui Territorial et Sécurité,

Xavier CLISSON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE. 17 rue du Général de Gaulle BP 40513 55012 BAR LE DUC cedex

Bar le Duc, le 02 juillet 2018

Arrêté n° 2018-08 portant décision de délégations de signature pour le Pôle Métiers

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 26 avril 2018 fixant au 1er juillet 2018 la date d'installation de M. Jean-Bernard GOSSOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

DECIDE:

Article 1er - Délégation générale de signature est donnée à :

• M. Franck LAVAYSSIERE, administrateur des finances publiques, responsable du Pôle Métiers.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.



Article 3: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division des Particuliers, Patrimoine et Recouvrement forcé

Mme Céline REMY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

- 1-1, Recouvrement des particuliers Amendes
 - M. Olivier PENINGUY, inspecteur des finances publiques
 - Mme Aline DEVILLE, contrôleur principal des finances publiques
 - Mme Sylviane MAQUART, contrôleur des finances publiques
- 1-2 Recouvrement des professionnels
 - M. Guillaume LECOEUR, inspecteur des finances publiques
- 1-3 Recouvrement des Recettes non fiscales Produits divers
 - M. Guillaume LECOEUR, inspecteur des finances publiques
 - Mme Aline DEVILLE, contrôleur principal des finances publiques

Dans le secteur Recettes non fiscales - Produits divers :

- les états de taxes pour frais de poursuites,
- les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat,
- les mainlevées de saisie,
- les délais de paiement accordés aux redevables,
- les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif,
- les états de prise en charge.
 - 1-4. Huissiers des finances publiques
 - M. Olivier THOUZEAU, inspecteur des finances publiques
 - M. Nicolas ORIA, inspecteur des finances publiques
 - 1-5. Missions économiques Particuliers : Surendettement
 - Mme Céline REMY, sus-nommée
 - 1-6. Missions foncières et patrimoniales
 - Mme Sophie JACQUOT, inspectrice des finances publiques

2. Division Affaires juridiques et contentieux - Gestion des professionnels

Mme Anne-Marie FLEGNY, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division

- 2-1. Législation Contentieux des particuliers et des professionnels
 - Mme Nathalie SAND, inspectrice des finances publiques
 - M. Yohan POIRSON, inspecteur des finances publiques
 - Mme Marie-Hélène HUGO, contrôleur principal des finances publiques
- 2-2. Contrôle fiscal
 - M. Yohan POIRSON, inspecteur des finances publiques
- 2-3. Missions économiques Entreprises : Action économique
 - Mme Anne-Marie FLEGNY, sus-nommée



- 2-5. Contrôle de gestion et pilotage Gestion des professionnels
 - Mme Sophie JACQUOT, inspectrice des finances publiques

3. Division Service public local

Mme Karine GROEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division SPL

- 3-1 Service collectivités et établissements publics locaux (CEPL)
 - M Yannick VAUCHER, inspecteur des finances publiques
- 3-2 Service fiscalité directe locale (SFDL)
 - Mme Nicole HENRY, inspectrice des finances publiques
 - M Vincent BRUNET, inspecteur des finances publiques
- 3-3 Service dématérialisation et monétique
 - Mme Hélène BOUR, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
- 3-4 Service public local
 - Mme Caroline CLEUET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

4. Division Etat

Mme Christina DELORME, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat

- 4-1 Comptabilité Dépenses Régies
 - M. Serge TRIPETTE, inspecteur des finances publiques

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

Dans le secteur Comptabilité de l'Etat - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

- les déclarations de recettes,
- les dépôts de fonds,
- les reçus de dépôt de valeurs,
- les endossements de chèques ou effets,
- les chèques de banque,
- les rejets d'opérations comptables,
- les autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger,
- les ordres de paiement,
- les certificats de restitution.
- les chèques sur le trésor,
- les chèques tirés sur le compte courant du trésor à la Banque de France,
- les ordres de virements bancaires ou postaux,
- les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- les retraits de fonds,
- les états de prise en charge.

4-2 Service dépôts et services financiers

 Mme Catherine THIROLLE, inspectrice des finances publiques, responsable du service

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

- les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement.
- les documents relatifs à la Caisse des dépôts et consignations,
- la désignation du correspondant habilitations réseau,
- la signature donnée au correspondant désigné pour établir des déclarations auprès de TRACFIN et répondre aux demandes d'information émanant de TRACFIN.

5. Division France domaine

M. Saïd TABAMOUTE, inspecteur des finances publiques, responsable du service

Article 4 : La présente décision prend effet le 01 juillet 2018 et abroge les arrêtés n° 2017-06 du 19 juillet 2017 et n° 2017-12 du 1er septembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Meuse.

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar Le Duc, le 02 juillet 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE 17 rue du Général de Gaulle BP 40513 55012 BAR LE DUC cedex

Arrêté n° 2018-09 portant décision de délégations de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 26 avril 2018 fixant au 1er juillet 2018 la date d'installation de M. Jean-Bernard GOSSOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse;

DECIDE:

Article 1er - Délégation générale de signature est donnée à :

• Mme Corinne SAGUET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle Pilotage et Ressources.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.



- **Article 2** Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
- **Article 3** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée au mandataire précité et à :
 - 3-1 Division Ressources humaines et Formation professionnelle
- Mme Christine RONDEAUX, inspectrice des finances publiques, responsable de la division
 - 3-2 Division Ressources budgétaires et Logistique
- M. Jean-François BARRAS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division
 - 3-3 Division Contrôle de gestion et pilotage
 - Mme Myriam RICHARD, inspectrice des finances publiques

Article 4 - La présente décision prend effet le 01 juillet 2018 et abroge l'arrêté n° 2017-13 du 1^{er} septembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Meuse.

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar le Duc, le 02 juillet 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE 17 rue du Général de Gaulle BP 40513 55012 BAR LE DUC cedex

Arrêté n° 2018-10 portant décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 26 avril 2018 fixant au 1^{er} juillet 2018 la date d'installation de M. Jean-Bernard GOSSOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Pilotage de la politique immobilière de l'Etat :

• M. Saïd TABAMOUTE, inspecteur des finances publiques, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat.

2. Pour la mission Communication:

• Mme Myriam RICHARD, inspectrice des finances publiques, responsable de la mission communication.



Article 2 : La présente décision prend effet le 01 juillet 2018 et abroge l'arrêté n° 2017-14 du 1er septembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar le Duc, le 02 juillet 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE 17 rue du Général de Gaulle BP 40513 55012 BAR LE DUC cedex

Arrêté n° 2018-11 portant décision de délégations de signature au responsable de la mission risques et audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 26 avril 2018 fixant au 1er juillet 2018 la date d'installation de M. Jean-Bernard GOSSOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

DECIDE:

Article 1er - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M Pascal CHAPELLIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission risques et audit.

3-1 Cellule Qualité comptable

M. Olivier WAEGAERT, contrôleur principal des finances publiques.



3-2 Mission Audit

• M. RIDE Thomas, inspecteur principal des finances publiques

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 01 juillet 2018 et abroge l'arrêté n° 2016-06 du 6 janvier 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar-Le-Duc, le 02 juillet 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE. 17 rue du Général de Gaulle BP 40513 55012 BAR LE DUC cedex

Arrêté n° 2018-12 portant liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Vu le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1

La liste des responsables de service bénéficiant dès leur prise de fonction d'une délégation automatique de signature est mise à jour.

RESPONSABLES DE SERVICE	SERVICES
Services des Impôts des Particuliers	
LEULIER Maryse	SIP de Bar-Le-Duc
MORIN Roland	SIP de Verdun
DELABRE Alain	SIP de Commercy
Services des Impôts des Entreprises	
MARIA Eric	SIE de Bar-Le-Duc
GIORGETTI Isabelle	SIE de Verdun
Services de Publicité foncière	
WEBER Anaïs	SPFE et SPF 2 de Bar-Le-Duc
GEOFFROY Albine	SPF de Verdun
Pôle Contrôle Expertise et Pôle Contrôle Revenus-Patrimoine	
PENNEQUIN Jérôme	PCE et PCRP de Bar-Le-Duc
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
JEANVOINE Elisabeth	PRS de Bar-Le-Duc
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale	
OBE Michael	PTGC de Bar-Le-Duc
CACHIER Frédéric	PELP de Bar-Le-Duc

Article 2:

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Meuse.

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar le Duc, le 02 juillet 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE. 17 rue du Général de Gaulle BP 40513 55012 BAR LE DUC cedex

Arrêté n° 2018-13 portant délégation de signature en matière de vente des biens meubles saisis

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ; Vu la décision du directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

ARRETE:

Article 1er - Délégation générale de signature est donnée à :

• M. Franck LAVAYSSIERE, administrateur des finances publiques, responsable du Pôle Métiers,

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 – La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2018 et abroge l'arrêté n°2017-15 du 1^{er} septembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Meuse.

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

Bar le Duc, le 02 juillet 2018

Arrêté n° 2018-14 portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la Direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

ARRETE:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à compter du 01 juillet 2018 à M. Franck LAVAYSSIERE, administrateur des finances publiques, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 400 000 euros ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 200 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100 000 euros sur les autres demandes :
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;



Article 2 - Le présente arrêté sera affiché dans les locaux de la direction et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

Bar le Duc, le 02 juillet 2018

Arrêté n° 2018-15 portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 02 juillet 2018 désignant M. Franck LAVAYSSIERE conciliateur fiscal départemental;

ARRETE:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à compter du 02 juillet 2018 à M. Franck LAVAYSSIERE, administrateur des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales :
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présente arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Jean Bernard GOSSOT

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

Arrêté n° 2018-16 du 01 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse, dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules.

M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1723 ter-0 B;

Vu le décret n° 2008-850 du 26 août 2008 instituant une redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «application de pré-demande d'habilitation et d'agrément » mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse;

Vu le décret du 13 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Article 2 : En cas d'absence, d'empêchement de Mme Muriel NGUYEN, délégation de signature ayant même objet est donnée à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse.

Article 3: L'arrêté n° 2016-32 du 13 septembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse, la préfète de la Meuse et la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à BAR-le-DUC, le 02 juillet 2018,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



Direction interdépartementale des routes Est Service des politiques routières Cellule Gestion du Patrimoine

ARRETE

La préfète de la Meuse Chevalier de l'ordre nationale du mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le courrier de Madame le maire de la commune de Void-Vacon du 29/12/2014 au directeur de la direction interdépartementale des routes Est sollicitant l'intégration d'un délaissé routier de la RN4 dans le domaine public communal.

ARRETE

<u>Article premier</u>: Est déclassé du domaine public routier national et reclassé dans le domaine public communal la parcelle désignée ci-après située sur le territoire de la commune de Void- Vacon :

section BB numéro 371 pour une surface de 4a 21ca,
 d'après le document d'arpentage n°619 P modifiant le parcellaire cadastral,

<u>Article 2</u> : le déclassement et le reclassement prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Man.